



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2023-120

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Centre Hospitalier d'Amiens /

80-2023-09-06-00006 - Délégation de signature - Garde administrative -
Mme Thérèse ROMA (2 pages) Page 3

80-2023-09-06-00004 - Délégation de signature Direction Générale (4 pages) Page 6

Direction Départementale de la Protection des Populations /

80-2023-09-04-00015 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de
signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif
à la gestion budgétaire et comptable publique à certains agents de la
direction départementale de la protection des populations de la Somme (2
pages) Page 11

80-2023-09-04-00014 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de
signature en matière d'habilitation dans les applications informatiques
financières de l'État (2 pages) Page 14

80-2023-09-04-00016 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de
signature en matière d'ordonnancement secondaire aux agents de la
direction départementale de la protection des populations de la Somme (2
pages) Page 17

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Secrétariat de direction

80-2023-09-04-00012 - Arrêté de démolition de quatre logements sociaux
individuels sis 129 et 131 rue de la liberté, 129 impasse général Mangin, et 97
rue Pasteur à Longueau. (1 page) Page 20

Direction Interdépartementale des Routes Nord /

80-2023-09-01-00010 - Subdélégation de signature du directeur
interdépartemental des routes Nord à ses collaborateurs (7 pages) Page 22

Préfecture de la Somme - Cabinet / Cabinet

80-2023-09-07-00001 - arrêté interdépartemental autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs dans le cadre de la mission LIC (4 pages) Page 30

80-2023-09-06-00003 - Arrêté portant modification temporaire de l'arrêté
de police de l'aérodrome d'Amiens Glisy dans le cadre de l'évènement
HANDIVOL prévu du 07 au 10 septembre 2023 (4 pages) Page 35

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2023-09-06-00006

Délégation de signature - Garde administrative -
Mme Thérèse ROMA

Décision n° 2023-56

**LE DIRECTEUR GENERAL,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et suivants, et D. 6143-33 et suivants ;

Vu le Décret n°2005-921 du 02 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels des directions des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret du Président de la République en date du 21 août 2023 nommant M. Didier RENAUT en qualité de Directeur Général du CHU Amiens-Picardie à compter du 06 septembre 2023 ;

Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 24 août 2023 affectant M. Didier RENAUT au sein de la Direction commune constituée par le CHU Amiens-Picardie, le CH de Doullens, le CHI de Montdidier-Roye et l'EHPAD de Domart-en-Ponthieu à compter du 06 septembre 2023 ;

Vu la Note de service n°1/12 en date du 02 janvier 2012 annonçant la prise de fonctions de Mme Thérèse ROMA en qualité de Coordinatrice Générale des Soins à compter du 02 janvier 2012 ;

Vu la Décision du Directeur Général n°2023-42 relative à l'organisation des gardes de direction ;

Vu l'Organigramme de direction ;

DECIDE

Article 1^{er} - Objet

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Didier RENAUT, Directeur Général, concernant les astreintes (« gardes ») de direction.

Elle annule et remplace les précédentes délégations relatives au même domaine.

Article 2 - Délégués

Dans le cadre des astreintes administrative assurées par les personnels de l'équipe de direction du CHU Amiens-Picardie et les cadres habilités selon le planning élaboré par la Direction Générale, délégation est donnée à **Mme Thérèse ROMA**, Coordinatrice Générale des Soins au CHU Amiens-Picardie, à l'effet de prendre et signer toutes les décisions et les actes conservatoires nécessaires à la continuité du service, à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement, et donc de signer tous documents se rapportant :

- A l'exercice du pouvoir de police au sein de tous les services de l'établissement ;
- A la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- Aux dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;



- A l'admission, au séjour, à la sortie, au décès des patients ;
- A la sécurité des personnes et des biens ;
- Au déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise ;
- Aux moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- Aux assignations des personnels.

La signature des décisions et actes conservatoires devra être précédée de la mention « *Pour le Directeur Général et par délégation*, le Directeur de garde » et préciser les nom et prénom du signataire.

Etant précisé que **Mme Thérèse ROMA** informera, sans délai, **M. Didier RENAUT**, Directeur Général, en cas de survenue d'un évènement exceptionnel ou de toute situation d'urgence qui le justifie. Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont joignables en permanence et peuvent être sollicités à tout moment au titre des gardes de direction.

A l'issue de sa garde, **Mme Thérèse ROMA** rédigera un rapport circonstancié et rendra compte à **M. Didier RENAUT**, Directeur Général, des décisions prises en son nom.

Le registre des astreintes de direction est tenu à disposition auprès de la Direction Générale.

Article 3 - Effet et publicité

La présente décision de délégation de signature générale est applicable à compter de sa publication la rendant consultable, et au plus tôt à compter du 06 septembre 2023.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Elle cessera automatiquement en cas de changement d'affectation ou de départ de l'établissement du délégataire.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise au Comptable de l'établissement.

Fait à Amiens, le 06 septembre 2023.

La Coordinatrice Générale des Soins

Thérèse ROMA



Le Directeur Général

Didier RENAUT

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2023-09-06-00004

Délégation de signature Direction Générale

DÉCISION N°34/2023

DELEGATION DE SIGNATURE Direction Générale

**LE DIRECTEUR GENERAL,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment pris en ses articles L. 6143-7 et suivants, et D. 6143-33 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la Convention de Direction commune signée le 21 décembre 2021 entre le CHU Amiens-Picardie, le CH de Doullens, le CHI de Montdidier-Roye et l'EHPAD de Domart-en-Ponthieu ;

Vu le Décret n°2005-921 du 02 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels des directions des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le Décret du Président de la République en date du 21 août 2023 nommant M. Didier RENAUT en qualité de Directeur Général du CHU Amiens-Picardie à compter du 06 septembre 2023 ;

Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 24 août 2023 affectant M. Didier RENAUT au sein de la Direction commune constituée entre le CHU Amiens-Picardie, le CH de Doullens, le CHI de Montdidier-Roye et l'EHPAD de Domart-en-Ponthieu à compter du 06 septembre 2023 ;

Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion des personnels de Direction de la Fonction Publique Hospitalière en date 06 janvier 2022 plaçant M. Didier SAADA, Directeur d'hôpital (hors classe) en position de mise à disposition, à temps plein, auprès du CHU Amiens-Picardie ;

Vu la Note de service n°08/2022 du 13 janvier 2022 annonçant l'arrivée de M. Didier SAADA en qualité de Directeur Adjoint en charge du développement de la stratégie du Groupement Hospitalier de Territoire « Somme Littoral Sud » au sein de l'équipe de direction du CHU Amiens-Picardie à compter du 17 janvier 2022 ;

Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 24 février 2022 confirmant la nouvelle affectation de M. Didier SAADA, Directeur d'hôpital (hors classe), au CHU Amiens-Picardie, au CH de Doullens et au CHI de Montdidier-Roye en qualité de Directeur Adjoint chargé de mission des projets stratégiques du Groupement Hospitalier de Territoire « Somme Littoral Sud » ;

Vu la Note de service n°120/2022 du 13 septembre 2022 annonçant la prise de fonctions de M. Didier SAADA en qualité de Directeur Général Adjoint par intérim du CHU Amiens-Picardie à compter du 13 septembre 2022 ;

Vu la Décision interne n°01/23 nommant, à titre provisoire à compter du 13 janvier 2023, M. Didier SAADA en qualité de Directeur Délégué par intérim du Centre Hospitalier de Doullens et de l'EHPAD de Domart-en-Ponthieu ;

Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion des personnels de Direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 7 janvier 2019 nommant Mme Anne LANGELLIER en qualité de Secrétaire Générale du CHU Amiens-Picardie et du GHT « Somme Littoral Sud » et Coordinatrice des Affaires Médicales de Territoire ;

Vu la Note de service n°7/19 du 21 janvier 2019 annonçant la prise de fonctions de Mme Anne LANGELLIER en qualité de Secrétaire Générale du CHU Amiens-Picardie et du GHT « Somme Littoral Sud » et Coordinatrice des Affaires Médicales de Territoire à compter du 4 février 2019 ;

Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion des personnels de Direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 03 mars 2022 nommant, à compter du 1^{er} janvier 2022, Mme Anne LANGELLIER, dans le cadre de la Convention de Direction commune, Directrice Adjointe au CHU Amiens-Picardie, au CH de Doullens, au CHI de Montdidier-Roye et à l'EHPAD de Domart-en-Ponthieu ;



Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion des personnels de Direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 14 février 2020 et l'Arrêté modificatif du 30 avril 2020, affectant, à compter du 04 mai 2020, M. Philippe SARRIS, au CHU Amiens-Picardie, au CH de Doullens et au CHI de Montdidier-Roye, en qualité de directeur adjoint, directeur délégué du CHI de Montdidier-Roye ;

Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion des personnels de Direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 13 septembre 2021 nommant M. Thibaut GARGAM, Directeur Adjoint au CHU Amiens-Picardie, au CH de Doullens et au CHI de Montdidier-Roye, en qualité d'Adjoint au Directeur Délégué du CHI de Montdidier-Roye ;

Vu l'Organigramme de la Direction commune entre le CHU Amiens-Picardie, le CH de Doullens, le CHI de Montdidier-Roye et l'EHPAD de Domart-en-Ponthieu ;

DECIDE

Article 1^{er} - OBJET

La présente délégation précise les modalités de délégation de signature de **M. Didier RENAUT**, Directeur Générale du CHU Amiens-Picardie, du CH de Doullens, du CHI de Montdidier-Roye (CHIMR) et de l'EHPAD de Domart-en-Ponthieu.

Elle annule et remplace les précédentes décisions relatives au même domaine.

Article 2 - DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE EN CAS D'ABSENCE, D'EMPECHEMENT OU D'INDISPONIBILITE DU DIRECTEUR GENERAL

Article 2.1 : Délégués

Pour le CHU Amiens-Picardie, en cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de **M. Didier RENAUT**, Directeur Général, délégation de signature est donnée à **M. Didier SAADA**, Directeur Général Adjoint par intérim du CHU Amiens-Picardie, à l'effet de signer pour et au nom de **M. Didier RENAUT**, toutes correspondances, tous actes et documents administratifs nécessaires à la bonne marche de l'établissement.

Pour le CHU Amiens-Picardie, en cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité simultanés de **M. Didier RENAUT** et de **M. Didier SAADA**, délégation générale de signature est donnée à **Mme Anne LANGELLIER**, Secrétaire Générale, à l'effet de signer, pour et au nom de **M. Didier RENAUT**, toutes correspondances, tout actes et documents administratifs nécessaires à la bonne marche de l'établissement.

Pour le CH de Doullens et l'EHPAD de Domart-en-Ponthieu, en cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de **M. Didier RENAUT**, Directeur Général, délégation de signature est donnée à **M. Didier SAADA**, Directeur Délégué par intérim du CH de Doullens et de l'EHPAD de Domart-en-Ponthieu, à l'effet de signer pour et au nom de **M. Didier RENAUT**, toutes correspondances, tous actes et documents administratifs nécessaires à la bonne marche des établissements.

Pour le CH de Doullens et l'EHPAD de Domart-en-Ponthieu, en cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité simultanés de **M. Didier RENAUT** et de **M. Didier SAADA**, délégation générale de signature est donnée à **Mme Anne LANGELLIER**, Secrétaire Générale, à l'effet de signer, pour et au nom de **M. Didier RENAUT**, toutes correspondances, tout actes et documents administratifs nécessaires à la bonne marche des établissements.

Pour le CHIMR, en cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de **M. Didier RENAUT**, Directeur Général, délégation de signature est donnée à **M. Philippe SARRIS**, Directeur Délégué du CHIMR, à l'effet de signer pour et au nom de **M. Didier RENAUT**, toutes correspondances, tous actes et documents administratifs nécessaires à la bonne marche de l'établissement.

Pour le CHIMR, en cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité simultanés de **M. Didier RENAUT** et de **Monsieur Philippe SARRIS**, délégation générale de signature est donnée à **M. Thibaut GARGAM**, Adjoint au Directeur Délégué, à l'effet de signer, pour et au nom de **M. Didier RENAUT**, toutes correspondances, tout actes et documents administratifs nécessaires à la bonne marche de l'établissement.

Pour le CHIMR, en cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité simultanés de **M. Didier RENAUT**, de **M. Philippe SARRIS** et de **M. Thibaut GARGAM**, délégation générale de signature est donnée à **M. Didier SAADA**, Directeur Général Adjoint par intérim, puis à **Mme Anne LANGELLIER**, Secrétaire Générale, à l'effet de signer, pour et au nom de **M. Didier RENAUT**, toutes correspondances, tout actes et documents administratifs nécessaires à la bonne marche de l'établissement.

La signature des délégués devra être précédée de la mention « *Pour le Directeur Général et par délégation* » et préciser les fonctions, nom et prénom du signataire.

Article 2.2 - Domaines exclus de la délégation générale de signature décrite à l'Article 2-1

Les actes suivants sont réservés à la signature du Directeur Général, sauf en cas d'urgence avérée soumise à l'appréciation du Directeur Général :

Mesures d'ordre financier et économique

- Contrats d'emprunts ;
- Actes de disposition concernant le patrimoine de l'établissement.

Mesures relatives à la gestion des personnels

- Décisions relatives à l'élaboration des organigrammes ;
- Les Notes de service à portée générale qui ont vocation à intégrer le Règlement intérieur ;
- Décisions relatives aux créations, aux transformations ou aux suppressions des emplois médicaux ;
- Décisions relatives au recrutement ou à la fin de fonction des cadres de direction ;
- Décisions de création de poste de cadre administratif, soignant, techniques, logistique ou médico-technique
- Décisions relatives à l'engagement des procédures disciplinaires concernant le personnel médical, les cadres de direction, l'encadrement supérieur ;
- Décisions relevant de la gestion des logements de direction ;
- Décisions relatives aux achats et aux affectations des véhicules confiés aux personnels de direction.

Mesures relatives aux contentieux

Les actes concernant le CHU Amiens-Picardie, le CH de Doullens, le CHI Montdidier Roye et l'EHPAD de Domart en Ponthieu qui introduisent un contentieux devant les instances compétentes.

Mesures concernant les courriers et correspondances

Les courriers et correspondances adressés aux autorités nationales et aux élus.

Article 3 - ASTREINTE DE DIRECTION

Dans le cadre des astreintes de direction du CHU Amiens-Picardie, du CH de Doullens, du CHI Montdidier Roye et de l'EHPAD de Domart en Ponthieu assurées par les personnels de direction et les cadres habilités par la Direction Générale, délégation est donnée à chaque directeur et cadre figurant au tableau de garde à l'effet de signer tout document (actes collectifs, correspondances, dépôts de plainte, etc.) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins.

Article 4 - EFFET ET PUBLICITE

La présente décision de délégation de signature générale est applicable à compter de sa publication la rendant consultable, et au plus tôt à compter du 06 septembre 2023.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Elle cessera automatiquement pour le ou les délégataire(s) concerné(s) en cas de changement d'affectation ou de départ de l'établissement.

Elle fera l'objet d'une transmission à chaque Direction fonctionnelle du CHU Amiens-Picardie, du CH de Doullens, du CHI Montdidier Roye et de l'EHPAD de Domart en Ponthieu.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise aux Comptables des établissements.

Fait à Amiens, le 06 septembre 2023,



Le Directeur Général

Didier RENAUT

Le Directeur Général Adjoint par intérim

Didier SAADA

La Secrétaire Générale

Anne LANGELLIER

Le Directeur Délégué du CHIMR

Philippe SARRIS

L'Adjoint au Directeur Délégué du CHIMR

Thibaut GARGAM

Direction Départementale de la Protection des Populations

80-2023-09-04-00015

Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à certains agents de la direction départementale de la protection des populations de la Somme

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à certains agents de la direction départementale de la protection des populations de la Somme

La directrice départementale de la Protection des Populations de la Somme,

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 13 octobre 2021 portant nomination de Madame Bénédicte SCHMITZ, directrice départementale de la Protection des Populations de la Somme à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Bénédicte SCHMITZ, directrice départementale de la Protection des Populations de la Somme ;

Vu la désignation du directeur général de l'alimentation du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 22 janvier 2016 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » pour les services placés sous son autorité ;

Décide :

Article 1.-

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bénédicte SCHMITZ, directrice départementale de la Protection des Populations de la Somme, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2023 au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, est exercée par le directeur adjoint de la DDPP de la Somme :

- Monsieur Samuel CARON

et chacun des chefs de service suivants, dans le domaine respectif de sa compétence :

- Madame Charlotte de BERNY, chef de service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation (SSA-CCRF) ;
- Monsieur Guillaume VAN-DER-VOORDE, chef du service Santé Protection Animale et Environnement (SPAÉ) ;
- Monsieur Emmanuel PROTASSIEFF, chef du service Protection du Consommateur Régulation et Sécurité (PCRS – CCRF).

Cette délégation s'entend dans les conditions fixées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023

Article 2.-

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 25 juillet 2023 portant subdélégation de signature relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 3.-

La directrice départementale de la Protection des Populations de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 4 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale de la protection des populations

Bénédicte SCHMITZ

Direction Départementale de la Protection des
Populations

80-2023-09-04-00014

Arrêté préfectoral portant subdélégation de
signature en matière d'habilitation dans les
applications informatiques financières de l'État

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature en matière d'habilitation dans les applications informatiques financières de l'État

La directrice départementale de la Protection des Populations de la Somme,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret N°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative aux créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescriptions quadriennales modifiée par décret n° 2004-40 du 9 janvier 2004,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43,

Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 13 octobre 2021 portant nomination de Madame Bénédicte SCHMITZ, directrice départementale de la Protection des Populations de la Somme à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Bénédicte SCHMITZ, directrice départementale de la Protection des Populations de la Somme ;

Décide :

Article 1.- Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de constater un service fait et de transmettre un ordre de payer dans les applications informatiques financières de l'Etat (Chorus) ; cette certification valant sur les dossiers rattachés aux BOPs mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023.

Cette habilitation recouvre le rôle de valideur dans Chorus Formulaire :

- Madame Bénédicte SCHMITZ
- Monsieur Samuel CARON
- Monsieur Claude DEVISME

Article 2.- Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de procéder aux opérations budgétaires dans les applications informatiques financières de l'Etat (Chorus) ; cette habilitation recouvre le rôle de saisisseur dans Chorus Formulaire :

- Madame Bénédicte SCHMITZ
- Monsieur Samuel CARON
- Monsieur Claude DEVISME

Article 3.- Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 25 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'habilitation dans les applications informatiques financières de l'État.

Article 4.- La directrice départementale de la protection des populations de la Somme est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, 4 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale de la protection des
populations

Bénédicte SCHMITZ

Direction Départementale de la Protection des
Populations

80-2023-09-04-00016

Arrêté préfectoral portant subdélégation de
signature en matière d'ordonnancement
secondaire aux agents de la direction
départementale de la protection des
populations de la Somme

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux agents de la direction départementale de la protection des populations de la Somme

La directrice départementale de la Protection des Populations de la Somme,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifiée portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 13 octobre 2021 portant nomination de Madame Bénédicte SCHMITZ, directrice départementale de la Protection des Populations de la Somme à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Bénédicte SCHMITZ, directrice départementale de la Protection des Populations de la Somme ;

Décide :

Article 1er. – Délégation

Délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bénédicte SCHMITZ, directrice départementale de la Protection des Populations de la Somme, dans les conditions prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 du préfet de la Somme portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

Article 2. – Exercice de la délégation

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bénédicte SCHMITZ, directrice départementale de la Protection des Populations de la Somme, la délégation de signature qui est consentie par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 susvisé, sera exercée par le directeur adjoint de la DDPP de la Somme :

- Monsieur Samuel CARON

et chacun des chefs de service suivants, dans le domaine respectif de sa compétence :

- Madame Charlotte de BERNY, chef de service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation (SSA-CCRF) ;
- Monsieur Guillaume VAN-DER-VOORDE, chef du service Santé Protection Animale et Environnement (SPAÉ) ;
- Monsieur Emmanuel PROTASSIEFF, chef du service Protection du Consommateur Régulation et Sécurité (PCRS - CCRF).

Cette délégation s'entend dans les conditions fixées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 .

Article 3. – Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 25 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

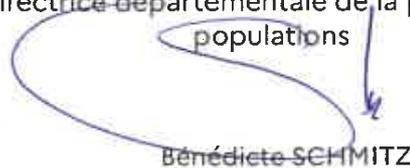
Article 4. – Exécution

La directrice départementale de la Protection des Populations de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 04 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale de la protection des
populations



Bénédicte SCHMITZ

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-09-04-00012

Arrêté de démolition de quatre logements
sociaux individuels sis 129 et 131 rue de la liberté,
129 impasse général Mangin, et 97 rue Pasteur à
Longueau.

ARRÊTÉ

**Démolition de quatre logements sociaux individuels sis 129 et 131 rue de la Liberté,
129 impasse Général Mangin, et 97 rue Pasteur, à Longueau**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 443-15-1, R. 443-14 et R. 443-17 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 441-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 modifiée relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage des logements locatifs sociaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration de ICF Habitat Nord-Est du 17 décembre 2021 ;

Vu l'avis réputé favorable de la ville de Longueau en tant que commune d'implantation du projet (absence de réponse dans le délai de deux mois) ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

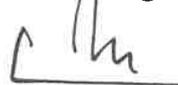
ARRÊTE

Article 1^{er} – ICF Habitat Nord-Est est autorisé à démolir les quatre logements sis 129 et 131 rue de la Liberté, 129 impasse Général Mangin, et 97 rue Pasteur, à Longueau.

Article 2. – Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme et la directrice générale de ICF Habitat Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **04 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Emmanuel MOULARD

Direction Interdépartementale des Routes Nord

80-2023-09-01-00010

Subdélégation de signature du directeur
interdépartemental des routes Nord à ses
collaborateurs



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interdépartementale
des Routes Nord**

**Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE,
Directeur Interdépartemental des Routes Nord, à ses subordonnés,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives**

S_2023-16-S

le Directeur Interdépartemental des Routes Nord

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du département de la Somme à Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives,

Considérant qu'en raison de mouvements de personnels au sein de la DIR Nord, il est nécessaire d'adapter l'arrêté de subdélégation susvisé pour autoriser les nouveaux cadres à signer certains actes par délégation du Directeur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François Xavier DELEBARRE**, la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé pourra être exercée pleinement par :

- **Monsieur Jérôme DESCAMPS**, Directeur Adjoint Entretien Exploitation
- **Monsieur Xavier MATYKOWSKI**, Directeur Adjoint Techniques et Ingénierie Routière

ARTICLE 2 :

Lorsqu'ils assurent les permanences, la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé pourra être exercée pleinement par les cadres de permanences désignés ci-après :

- **Madame Marie DUBREUX**, Cheffe du Secrétariat Général (SG)
- **Monsieur Thomas COURBON**, Chef du Service des politiques et Techniques (SPT)
- **Madame Christine RIVOAL**, Adjointe au chef du SPT
- **Monsieur Frédéric JACQUES**, Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest (AGRO)
 - **Madame Solveig MASSÉ**, Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est (AGRE)
 - **Monsieur Romain BONHOMME**, Chef du Service Ingénierie de la Route Est (SIRE)
 - **Madame Sophie ZIOLKOWSKI**, Cheffe du Service Ingénierie de la Route Ouest (SIRO)
 - **Monsieur Benoît GRAPARD**, Adjoint au chef du SIRE
 - **Madame Gladys VANHEMELSDAELE**, Adjointe à la Cheffe du SIRO
 - **Monsieur Laurent GRANDJEAN**, Adjoint à la cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est (AGRE)

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 1, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée dans les domaines suivants, référencés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé, par les fonctionnaires désignés ci-après :

- **Monsieur Thomas COURBON**, Chef du Service des politiques et Techniques (SPT)
à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence :
A.1 – A.8 – A.9 – A.12 – C.7.
- **Madame Marie DUBREUX**, Cheffe du Secrétariat Général (SG)
à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence :
D.1 – D.2.
- **Monsieur Frédéric JACQUES**, Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest (AGRO)
à l'effet de signer les décisions concernant le périmètre territorial sur lequel la ou les personnes sus-citées exercent leurs fonctions et relevant des domaines de référence :
A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.10 – A.11 – A.13 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 3, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, désigné par Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Nord.

À défaut de décision d'intérim, la délégation de signature sera exercée par :

- **Madame Christine RIVOAL**, Adjointe au chef du SPT
à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence :
A.1 – A.8 – A.9 – A.12 – C.7.

- **Madame Sylvie BOITEL**, Cheffe du district Amiens-Valenciennes à prendre concernant le périmètre territorial sur lequel la ou les personnes sus-citées exercent habituellement ses fonctions et relevant des domaines de référence :
A.1 – A.3 – A.4 – A.5- A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 4, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, désigné par Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Nord.

À défaut de décision d'intérim, la délégation de signature sera exercée par :

- **Monsieur Guillaume BÉTRANCOURT**, Responsable du Bureau de pilotage de l'AGRO à l'effet de signer les décisions concernant le périmètre territorial sur lequel la ou les personnes sus-citées exercent leurs fonctions et relevant des domaines de référence :
A.1 – A.3 – A.4 – A.5.
- **Monsieur Yannick LAGIER**, Adjoint à la Cheffe du district Amiens-Valenciennes pour les décisions à prendre concernant le périmètre territorial sur lequel la ou les personnes sus-citées exercent leurs fonctions et relevant des domaines de référence :
A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

ARTICLE 6 :

Le tableau annexé au présent arrêté assure la correspondance entre les domaines de références et la nature des délégations citées aux articles 3 à 6.

ARTICLE 7 :

Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures à sa date de signature.

Le présent arrêté et son annexe seront transmis à Monsieur le Préfet de la Somme et prendront effet à compter de leur publication au recueil des actes administratifs de l'État.

Lille, le

01 SEP. 2023

François Xavier DELEBARRE

Annexe**Tableau de correspondance entre les domaines de référence et les domaines de compétences.**

Code	Nature des délégations	Textes de référence
<u>A - POLICE DE LA CIRCULATION</u>		
<u>Mesures d'ordre général</u>		
A.1	Police de la circulation sur autoroute et route nationale.	Articles R411-7, R411-8 alinéa 1, R411-9, R411-21-1, R411-25, R411-30, R415-8 et R431-9 du code de la route
A.2	Interdiction temporaire de la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules.	Art. R411-18 du code de la route
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L113-2 du code de la voirie routière
A.4	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R421-2 du code de la route
A.5	Autorisation de circulation et d'occupation du domaine public à titre permanent ou temporaire des matériels et des personnels - des services de sécurité - des administrations publiques - des entreprises appelées à travailler sur le réseau national structurant.	Art. R432-7 du code de la route
<u>Signalisation</u>		
A.6	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R418-3 du code de la route
A.7	Dérogation à l'interdiction de publicité sur les aires de stationnement et de service.	Art. R418-5 du code de la route
<u>Mesures portant sur les routes classées à grande circulation</u>		
A.8	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R411-4 du code de la route

A.9	Relèvement de la vitesse à 70 km/h en agglomération sur les routes à grande circulation.	Art. R413-3 du code de la route
A.10	Avis sur arrêtés des maires réglementant la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation du réseau national structurant en agglomération et sur les projets tels que prévus à l'article R 411-8-1.	Articles R411-8 alinéa 2 et R411-8-1 du code de la route
<u>Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution</u>		
A.11	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation sur les routes nationales concernées.	Art. R411-20 du code de la route
A.12	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R422-4 du code de la route
<u>Transports exceptionnels</u>		
A.13	Avis de l'exploitant sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour l'ensemble des véhicules comportant plus d'une remorque.	Arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins, de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque.
<u>Enquêtes de circulation</u>		
A.14	Autorisation des enquêtes de circulation.	Art. D 111-3 du Code de la voirie routière
<u>B - POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ET RÉPRESSION DE LA PUBLICITÉ</u>		
B.1	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR Art. R 418-2 à R 418-7 du Code de l'environnement
<u>C - GESTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL</u>		
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R 53
C.2	Accords de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz	Code de la voirie routière – Articles L113-2 à L113-7 et R113-2 à R113-11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 6911 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N°

	distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Déroptions à l'interdiction de la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R 122-5
C.6	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. Approbation des plans d'alignement des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L 112-1 à L 112-7 et R 112-1 à R 112-3 Code de la voirie routière, articles L 123-6 et L 123-7
C.7	Convention d'entretien et d'exploitation conclue entre l'État et un tiers.	
C.8	Convention conclue entre l'État et un tiers relative à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le domaine public national.	Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique. Article L 1615-2 du Code général des collectivités territoriales.
C.9	Agrément relatif à un accès sur route nationale.	Code de la voirie routière, articles L 123-8 et R 123-5
C.10	Approbation des opérations domaniales. Signature des actes d'acquisition et de cession de terrains affectés au domaine routier. Remise de terrain aux domaines.	articles R4, R5, L53, et R130 du code du domaine de l'État; articles L 1212-1 du code général de copropriété des personnes publiques.
C.11	Déclassement des routes nationales et reclassement dans la voirie départementale ou communale.	Code de la voirie routière, articles L 123-3 et R 123- 2
<u>D – REPRÉSENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS</u>		
D.1	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Articles R431-9 et R431-10 du code de justice administrative Circulaire du MTETM du 23/01/2007 relative à la répartition des compétences en matière de contentieux routier

D.2	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Articles R431-9 et R431-10 du code de justice administrative Circulaire du MTETM du 23/01/2007 relative à la répartition des compétences en matière de contentieux routier
-----	--	---

Lille, le

François Xavier DELEBARRE

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-09-07-00001

arrêté interdépartemental autorisant la
captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des
aéronefs dans le cadre de la mission LIC

Arrêté interdépartemental autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre de la mission de lutte contre l'immigration clandestine en zone Nord

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord

Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

ainsi que

Le préfet du Pas-de-Calais

et

Le préfet de la Somme

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL- BLAISOT, préfet de la Somme ,

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu les demandes formées par la région de gendarmerie des Hauts-de-France en date du 31/08/23, 01/09/23 et 04/09/23, par la direction zonale de la police aux frontières Nord en date du 30/08/2023 ainsi que par la direction zonale de la sécurité publique Nord en date du 31/08/23, visant à obtenir pour les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 76 caméras installées sur des moyens aériens habités et non habités, aux fins de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déroulés, à des risques de trafic d'êtres humains et d'assurer la surveillance des frontières en vue de lutter contre leur franchissement irrégulier, ainsi que le secours aux personnes ;

Considérant que les 1°, 5° et 6° de l'article L 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déroulés, à des risques de trafic d'êtres humains et d'assurer la

surveillance des frontières en vue de lutter contre leur franchissement irrégulier, ainsi que le secours aux personnes ;

Considérant, d'une part, que depuis plusieurs décennies de nombreux étrangers sans titre tentent, de jour comme de nuit, de se rendre illégalement au Royaume-Uni depuis les rivages des trois départements côtiers du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, représentant plus de 150 km de littoral ; que pour parvenir à leurs fins, les migrants ont diversifié au fil des années les moyens de franchir la Manche ou la mer du Nord en utilisant aussi bien les vecteurs routiers, ferroviaires que maritimes ; qu'en particulier depuis 2020, le vecteur maritime avec le phénomène des « small-boats » a pris de plus en plus d'ampleur ; qu'en 2022, 79 484 migrants ont emprunté ce vecteur pour tenter ou rejoindre illégalement la Grande-Bretagne ;

Considérant, d'autre part, que ce phénomène, par les gains financiers qu'il procure, est désormais à la main de réseaux de passeurs qui, très organisés dans un système mafieux de traite d'êtres humains, n'hésitent pas à mettre en péril la vie des migrants, adultes et mineurs, en les faisant embarquer toujours plus nombreux sur des embarcations de fortune dans un espace maritime qui, concentrant désormais près de 20% du trafic maritime mondial, est rendu de plus en plus dangereux en raison de sa densité d'activité ; qu'ainsi, depuis 1990, 330 migrants ont perdu la vie en tentant de franchir irrégulièrement la Manche pour rejoindre la Grande-Bretagne ; qu'en particulier, le 24 novembre 2021, 27 migrants sont morts noyés après avoir embarqué sur des « small-boats » ; que le 12 août 2023, six personnes de nationalité afghane sont décédées dans les mêmes conditions ;

Considérant, enfin, que les dispositions du Traité du 4 février 2003 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la mise en œuvre de contrôles frontaliers dans les ports maritimes de la Manche et de la mer du Nord des deux pays imposent les contrôles frontaliers de l'État de départ sur son territoire ; qu'au surplus, lors de ces contrôles, les forces de sécurité intérieure sont régulièrement confrontées à des épisodes de violences entre migrants ou à leur égard (jets de pierre, dégradations de véhicules administratifs, coups portés à mains nues ou à l'aide d'armes blanches) rendant ainsi leur intervention de plus en plus complexe ;

Considérant que le secteur géographique concerné se caractérise par son étendue, par ses rivages urbanisés, dunaires et végétalisés, ainsi que par une mer très fréquentée et agitée ; que, dans ces conditions, il est matériellement impossible de prévenir le franchissement irrégulier de la frontière et d'assurer, par voie de conséquence, la lutte contre la traite d'êtres humains et le secours aux personnes, compte tenu de l'ampleur des flux, sans disposer d'une vision aérienne dynamique permettant une visualisation en grand angle sur l'ensemble de ce périmètre, notamment pour détecter des regroupements de migrants dans les zones d'attente à proximité des plages ainsi que les mises à l'eau des embarcations ; qu'il n'existe ainsi pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que les demandes portent sur l'engagement de 76 caméras aéroportées installées sur des moyens aériens habités (avion et hélicoptères) ainsi que non habités (drones) pendant une période de trois mois, étant précisé que l'emploi de ces moyens est quotidiennement conditionné aux prévisions météorologiques aériennes qui déterminent la réalisation ou la durée du vol, ainsi qu'aux vellétés de départ des migrants en « small-boats » ; que les lieux surveillés sont limités à la bande littorale continue des trois départements côtiers de la zone Nord, délimitée par une ligne de retrait allant jusqu'à cinq kilomètres dans les terres à compter du rivage, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le déploiement des drones des forces de sécurité intérieure est nécessaire, hors agglomération, dans cette bande littorale de retrait de cinq kilomètres du rivage, eu égard au fait que ces lieux sont difficilement accessibles par des voies carrossables en zone dunaire ou boisée et constituent des zones de regroupement et d'attente de migrants et passeurs, de livraisons ou de dissimulation des moteurs et embarcations ainsi que de gonflage de celles-ci avant mise à l'eau ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par voie numérique par une publication sur le site internet des préfectures du Nord, du Pas-de-

Calais et de la Somme, d'une publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de chaque préfecture susvisée ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité en zone Nord ,

Arrête

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction zonale de la sécurité publique du Nord, la région de gendarmerie des Hauts-de-France et la direction zonale de la police aux frontières Nord sont autorisés au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou de faits qui s'y sont déroulés, à des risques de trafic d'êtres humains, de la surveillance des frontières en vue de lutter contre leur franchissement irrégulier et du secours aux personnes.

Les drones de la direction zonale de la police aux frontières Nord seront employés, selon les modalités décrites supra, dans le département du Nord de Bray-Dunes à Grand-Fort-Philippe, dans le département du Pas-de-Calais de Oye-Plage à Berck sur Mer et dans le département de la Somme de Fort-Mahon à Mers-les-Bains.

Les drones et hélicoptères de la région de gendarmerie des Hauts-de-France seront employés, selon les modalités décrites supra, dans les secteurs soumis à leur compétence territoriale des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme de Bray-Dunes à Mers-les-Bains.

Les drones des directions départementales de la sécurité publique seront employés, selon les modalités décrites supra, dans les secteurs soumis à leur compétence territoriale du Nord (ressort de la CSP Dunkerque agglomération) et du Pas-de-Calais.

L'avion de la société Action Air Environnement, prestataire de la direction zonale de la police aux frontières Nord par la mise à disposition de moyens aériens et techniques dans le cadre d'une mission de sauvegarde de la vie humaine, est employé pour des survols nocturnes effectués sur le littoral de la zone Nord, de Bray-Dunes dans le Nord jusqu'à Mers-les-Bains dans la Somme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 76 pour l'emploi sur les trois départements côtiers de la zone Nord à savoir 22 caméras pour le Nord, 34 pour le Pas-de-Calais et 20 pour la Somme.

Article 3 – La présente autorisation est limitée, selon les modalités d'emploi des moyens aériens définies à l'article 1, à une bande littorale continue couvrant les trois départements du Nord depuis Bray-Dunes, du Pas-de-Calais et de la Somme jusqu'à Mers-les-Bains, délimitée par une ligne de retrait de cinq kilomètres à l'intérieur des terres et définie hors agglomération.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour une durée de 3 mois à compter de sa date de publication.

Article 5 – L'information du public est assurée par une publication sur le site internet des préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme et d'une publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de chaque préfecture susvisée.

Article 6– Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis respectivement au préfet du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme et peut faire l'objet d'un recours devant les tribunaux administratifs de Lille et d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Les sous-préfets, directeurs de cabinet des préfets du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, le commandant la région de gendarmerie des Hauts-de-France, la préfiguratrice de la direction zonale de la police nationale et la directrice zonale adjointe de la police aux frontières Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le **07 SEP. 2023** Arras, le **07 SEP. 2023** Lille, le **07 SEP. 2023**

Le préfet,
Röllon MOUCHEL-BLAISOT

Le préfet,
Jacques BILLANT

Le préfet,
Georges-François LECLEFIC

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-09-06-00003

Arrêté portant modification temporaire de
l'arrêté de police de l'aérodrome d'Amiens Glisy
dans le cadre de l'évènement HANDIVOL prévu
du 07 au 10 septembre 2023



**Arrêté portant modification temporaire
de l'arrêté de police de l'aérodrome d'Amiens-Glisly**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu la convention de Chicago de 1944 et notamment son annexe 17 relative à la sûreté ;

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 ;

Vu le règlement (CE) n° 272/2009 modifié de la commission européenne du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 300/2008 du parlement européen et du conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 modifié de la commission européenne du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base commune en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le règlement (UE) n° 2015/1998 modifié de la commission européenne du 05 novembre 2015 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision, à diffusion restreinte, C (2015) 8005 modifiée de la commission européenne du 16 novembre 2015 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n° 300/2008 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des douanes communautaire et national, le code de la route, le code pénal et le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 fixant les mesures de police sur l'aérodrome d'Amiens-Glisly ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Florian STRASER sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le classement de l'aérodrome d'Amiens-Glisly en liste n°1, aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, mise à jour au 1^{er} janvier 1997 en application des dispositions de l'article D.211-3 du code de l'aviation civile (journal officiel du 5 septembre 1997) ;

Vu la demande de l'aéroclub de Picardie Amiens Métropole du 28 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par Amiens métropole, exploitant de l'aérodrome d'Amiens-Glisy le 31 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur zonal Nord de la police aux frontières du 11 août 2023 ;

Vu l'avis favorable de la délégation de l'Aviation Civile des Hauts-de-France Sud du 24 août 2022 ;

Considérant la nécessité de limiter les accès en zone côté piste de l'aérodrome d'Amiens-Glisy ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des personnes en zone côté ville de l'aérodrome d'Amiens-Glisy est modifiée dans le cadre des journées HANDIVOL organisées du 07 au 10 septembre 2023 par l'aéroclub de Picardie Amiens Métropole.

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 14 avril 2016 susvisé, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Amiens-Glisy est modifié comme suit :

Les limites zone côté ville/zone côté piste sont modifiées du mercredi 06 septembre 2023 à 09h00 au lundi 11 septembre 2023 à 18h00 telles qu'indiquées sur le plan de l'annexe.

La nouvelle zone ainsi créée est classée en zone côté ville (zone en bleu).

Les nouvelles limites seront matérialisées par des barrières de sécurité afin d'empêcher toute intrusion en zone coté piste et feront l'objet d'une signalisation particulière.

En outre, les barrières seront disposées de façon que le public ne puisse pas approcher à moins de 15 mètres de la station d'avitaillement en carburant.

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté du 14 avril 2016 susvisé est modifié comme suit :

La circulation des personnes dans la zone côté ville temporaire est autorisée au public uniquement du jeudi 07 septembre 2023 au dimanche 10 septembre 2023 de 09h00 à 18h30.

L'accès et la circulation du public dans cette nouvelle zone ne sont autorisés que par les cheminements prévus par l'organisateur.

Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

Article 4 : Dans la nouvelle zone côté ville, aucun moteur d'aéronef motorisé ne devra fonctionner et aucun déplacement autonome d'aéronef motorisé ne sera autorisé.

En zone côté piste, les pilotes veilleront à prendre toute précaution utile afin de ne pas souffler les spectateurs lors des mises en route et roulages de leurs appareils.

Les appareils exposés qui prévoient d'effectuer un décollage, devront être dirigés à l'opposé du public à la mise en route du moteur. Les pilotes n'effectueront aucune manœuvre moteur en marche à moins de 10 mètres de la zone côté ville. La mise en place et la rentrée des machines exposées seront faites en l'absence de tout public.

Un service d'ordre en nombre suffisant veillera à empêcher toute intrusion du public en zone côté piste.

À l'issue, le site sera rendu dans son état initial (démontage des barrières, au besoin nettoyage complet du site et de son environnement immédiat).

Sans préjudice d'un avis immédiat aux autorités territorialement compétentes, tout accident ou incident devra être signalé à la Brigade de Police Aéronautique par le biais du Centre d'information et de commandement de la DZPAF Nord au 03 20 10 74 01 et à la délégation de l'Aviation civile Hauts de France Sud au 06 26 82 09 07.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, le directeur zonal Nord de la police aux frontières, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Beauvais-Tillé, le délégué de l'aviation civile des Hauts-de-France Sud, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, l'exploitant de l'aérodrome Amiens-Glisy et le président de l'aéroclub de Picardie Amiens Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Une copie sera adressée aux maires des communes de Glisy, Longueau et Amiens.

Amiens, le **06 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Florian STRASER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
 - un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,
- Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Amiens – Journées HANDIVOL du jeudi 7 au dimanche 10 septembre 2023

En bleu : Zone Coté Piste reclassée en Zone Coté Ville du merc 6 (installation) au lundi 11 septembre 2023 (démontage)

